

Lettre & Patentz

Qui ordonnent que les den.^{rs} blancs
qui aynt ont cousté pouz six den.^{rs}
la pièce ne seront pris d'oresnav.^t
que p.^r un denier parisien la pièce

Du 30. Aoust 1360.

Charles Aîné Lils. du Roy
de France Regent le Royaume Duc
de Normandie et Dauphin de Viennois
De Not.^r Aînez et Seaux Lils. G^raux
Mairies des Monnoyes de Monseig.^r
et de nous e salut et dilection. Sous
Ceux La Monnoye d'argent que nous
avons fait faire et faisons faire a
p^rent Ez dites Monnoyes Est et allé
moult affoiblie pour la necessité de
tres Innumerable Mises qu'il a en

Contre faire pour Causes de la besogne
et Gouvernement deud. Royaume Et pour
Iceuy affoiblissement deud. Monnoyes
plusieurs Marchands malitieux et po

Mander, n'y estoit mis, Et que ausy par
 le cours de d. Monnoyes contrefaites Et
 Echanges la Matiere d'or et d'arg^t dudit
 royaume Est ravie et Emportée hors de
 d'Isclay, Par quoy les Monnoyes d'Isclay
 Royaume, sont de tout en courroux.
 Nous qui en tout temps desirons au bon
 querevement dudit royaume et aoter
 toutes mauvaises (contrefaites et malices),
 avons pourvis et ordonné par tres g^{de}
 delibération de nous et de notre grand
 Conseil. Seigns Barons, et autres
 assemblez pour ce, en la maniere qui
 s'ensuit, C'est a sçavoir que les deniers
 blancs de notre coin qui a s'ent ont

royaux tels et semblables comme l'on
faic a p'ent et en donnant aux Chang^{ers}
et mes pour ch'un marc d'or fin le
prix de present, Et gros deniers blancs
sous telle forme sous telle forme que
vous verrez qu'il sera bon a faire, et
lesquels seront a quatre deniers de roy
argt. le roy et de cinq sols six deniers
de poids au marc de Paris, lesquels
auront cours pour dix deniers tounois
la pite, et en fait monnoye noire
double ou simple au cas ou vous aurez
avis qu'il sera bon a faire Enrayent
dud. ouvrage tant blanc comme noir -
de ch'acun marc d'argt. le roy huit
livres cinq sols tounois et en donnant
aux Chang^{ers} et mes qui apporteront
argt. ou billon auord. monnoyes de
ch'un marc d'argt. alloué a lad. roy de
quatre deniers de roy sept lit. tounois
et de ch'un marc d'argt. q. les apporteront
au dessous de quatre deniers de roy et

dessin d. six Liures dix sols tournois, si
Vous mandons Commandons et som. tous
se mettes Est et a chün de vous Estroitem.
Enjoignons Et que tantot et sans delay
ced. Lettres vier, toutes berognes cesfaun
et aniere miser, Vous fassier faire et
curer en toutes nord. Monnoyer les
gros deniers blancs dessus En la forme
et maniere qu'il est devise' dessus, et de
la monnoye noire s'il vous semble bon
sa ou vous verrez qu'il soit bon a faire,

Teneur de ces Jutes et Gardes si ches
que vous avez l'honneur et profit de
Monsie^r de Nous et dud^e roy^{me} que En
Ce n'ait aucun deffaut. Donne' au
Boulougne sur la Mer le trent^e doust
treize cens soix^{te} ainsi signe' par Mg^t
le Reg^t en son Con^t auquel estoient
M^{rs} les Archevesques de Rheims de
Sens, les Evques de Beauvais et d'Arras
R de Rannerval q de Lor q^s de Villiers
S^r de Bussy S. Loyer et plus^{rs} autres
signe' Ogier. f.